



Communauté de Communes

Pays de la Zorn

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
Canton de Bouxwiller

DCC 456/09/2018

Date de la convocation lundi 17 septembre 2018

Extrait des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 24 septembre 2018

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président

Elus : 41 - En fonction : 41 - Présents/représentés : 36

Présents ou représentés 34

HIPP Alain, HAMMANN André, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, KLEIN Marcel, WEISS Bernard, HAMMANN Jean-Georges, BECK Georges, INGWILLER Bernard, MEYER-GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, SCHNEIDER Jean-Paul, VOLLMAR Laurence, KRAEHN-DURR Carine, KAUFFMANN Jean-Luc, DRULANG Adrien, HENTZ Jean, DOTT Charles, SCHWEITZER Gérard, JACOB Francy, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, HOLTZMANN Yvette, STEINMETZ BORNERT Gérard, WEBER Francis, LEHMANN Marie-Paule, ULRICH Xavier, HATT René, ADAM Raphaël, GOEHRY Mireille, CRIQUI Jean-Marie, GROSS Dominique, FREUND Bernard, KOESSLER Michèle,

Dont pouvoirs 02

SCHNELL-KARCHER Aurore (pouvoir à MEYER-GARCIA Michèle), ROLAND Carine (pouvoir à ULRICH Xavier)

Absents ou excusés 05

PFISTER Georges, BOETTCHER-WEISS Sophie, RIEHL Bernard, KREBS Jeannot, FUCHS Didier

Secrétaire de séance M. HIPP Alain, Maire d'Alteckendorf

5 - Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

Instauration de la taxe de séjour intercommunale en 2019

Les collectivités qui réalisent des actions en faveur du tourisme ont la possibilité d'instaurer la taxe de séjour destinée à financer leurs actions en ce domaine. La mise en place de la taxe de séjour sur notre territoire nous permettrait de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique, plus particulièrement dans le cadre de notre partenariat avec l'Office de Tourisme du Kochersberg.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

À défaut de délibération prise dans les délais – avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019 – la taxe de séjour ne pourra pas être levée pour les hébergements au titre desquels aucun tarif conforme au barème en vigueur n'aura été fixé.

Entendu l'exposé de M. le Vice-Président en charge du Tourisme ;

VU l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que les collectivités et leurs groupements qui réalisent des actions en faveur du tourisme ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour destinée à financer leurs actions en ce domaine ;

Considérant qu'il est nécessaire que tous les hébergeurs du territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn collectent et reversent la taxe de séjour ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser la taxe de séjour avec la Communauté de Communes du Kochersberg Ackerland dans le cadre de nos coopérations touristiques ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** une taxe de séjour communautaire au **1^{er} janvier 2019** dans les conditions suivantes :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés,
- chambres d'hôtes,
- village de vacances,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, applicable à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département dans les

mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

catégories d'hébergement	tarif plancher	tarif plafond	taxe CCPZ	taxe CD67	tarif en € /nuit/pers.
Palaces	0,70 €	4,00 €	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,18 €	0,02 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	4,55 %	0,45 %	5,00 %

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,55 % (soit 5,00 % - taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finances de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT, notamment au travers du financement de l'Office du Tourisme intercommunal.

➤ **AUTORISE M.** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Président

